

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 2306**

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourdeaux, M. Cattin, Mme Dalloz, M. Dive, M. Gosselin, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Meyer, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Sermier, M. Therry, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

L'article 213-1 du code de la route est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article désignent au sein de leur équipe de titulaires d'une autorisation d'enseigner mentionnée à l'article L 212-1, un référent conduite éco-responsable.

« Celui-ci est chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les élèves et formateurs dans l'apprentissage de la conduite éco-responsable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la présence au sein de l'équipe pédagogique des enseignants de la conduite d'auto-école d'un référent à la conduite éco-responsable. L'éco-conduite se réfère à un comportement citoyen et responsable. Elle permet de réduire sa consommation de carburant et diminue le risque d'accident.

Selon l'Ademe, les économies de carburant peuvent atteindre 7 à 10 % en moyenne. En outre, les risques d'accident de la route sont également diminués et ceux jusqu'à 20 %.

En instaurant la présence obligatoire d'un référent conduite éco-responsable au sein des auto-écoles, le législateur envoie un signal fort dans le cadre de la politique écologique de la France mais aussi

dans le cadre d'une politique de sécurité routière auprès du grand public et des entreprises toujours d'actualité malgré les baisses observées ces dernières années.